

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.197 du 15 décembre 1997

A.75.753/VIII-419

En cause : **DEROISY** Marie-José,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 1997 par Marie-José DEROISY, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 juillet 1997 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique promouvant par avancement de grade Fernand DENIS "au grade d'adjoint principal à l'emploi d'adjoint principal C2167 à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, pool des services centraux de la direction générale";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu la lettre du 8 décembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FORGES, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DELIENS, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre précitée du 8 décembre 1997, le conseil de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente déclare renoncer à sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-sept par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

O. DAURMONT.